

**Arrêté
fixant les dispositions d'exécution
de la loi fédérale modifiant le premier titre
de la loi sur l'assurance en cas de maladie
et d'accidents**

du 31 décembre 1966

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu le titre VI de la loi fédérale du 13 mars 1964;
vu l'avis des représentants des caisses-maladie et de la Société médicale du Valais;
sur proposition du Département de la santé publique,

arrête:

Article premier

Le Conseil d'Etat est l'autorité compétente pour prendre les mesures et décisions prévues par les articles 19 bis chiffre 3; 22, chiffre 2, 22 bis, chiffres 1, 2 et 3 ter, chiffre 1; 22 quater, chiffres 1, 2, 3 et 5, 73 bis, chiffre 2, de la nouvelle loi fédérale du 13 mars 1964.

Art. 2

Sont réputés établissements publics, salle commune, au sens de l'article 19 bis, chiffre 4, de la loi fédérale, les établissements du canton:

hospitaux de Brigue, Viège, Sierre, Sion, Martigny et Monthey;
hôpital pour rhumatisants à Loèche-les-Bains
hôpital psychiatrique de Malévoz;
sanatorium valaisan à Montana.

Art. 3¹

Sont considérés comme assurés dans une situation très aisée au sens de l'article 22 alinéa 2, de la LAMA les personnes qui versent un impôt cantonal dépassant 7000 francs pour les célibataires et 8000 francs pour les mariés, séparés, veufs ou divorcés. Ces montants sont majorés de 600 francs par personne à charge.

Sont considérées comme des personnes à charge celles qui sont admises à ce titre dans le calcul de l'impôt cantonal.

Pour la conjointe (le conjoint) ou les enfants mineurs ne faisant pas l'objet d'une imposition personnelle, font foi les limites de revenu et de fortune respectivement du mari (de la femme) et des parents.

Art. 4

La déclaration selon laquelle un médecin refuse de traiter un assuré conformément à la loi fédérale du 13 mars 1964 doit être adressée au Service cantonal de la santé publique.

Art. 5

Le présent arrêté entre en vigueur au 1er janvier 1967.

Son exécution est assurée par le Département de la santé publique.

Art. 6

Toutes dispositions contraires sont abrogées.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 13 décembre 1966.

Le président du Conseil d'Etat: **E. von Roten**

Le chancelier d'Etat: **N. Roten**

Intitulé et modifications	Publication	Entrée en vigueur
A fixant les dispositions d'exécution de la loi fédérale modifiant le premier titre de la L sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents du 31 décembre 1966	RO/VS 1967, 5	1.1.1967
¹ modification du 17 décembre 1986: n.t. : art. 2	RO/VS 1986, 227	17.12.1986
a. : abrogé; n. : nouveau; n.t : nouvelle teneur		